

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.499

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.452 NOTAMMENT
LES GRILLES DE ZONAGE R-208, R-209, REC-203 AINSI QUE LES NOTES SUR
LA MARGE AVANT DES ZONES A-106, A-113, C-202, C-203 ET C-204

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROCESSUS D'ADOPTION		
La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.		
	Date	Codification
Avis de motion		
Adoption du projet de règlement		
Transmission du projet de règlement à la MRC		
Avis de l'assemblée de consultation		
Adoption – 2ième projet de règlement		
Transmission du projet de règlement à la MRC		
Avis aux personnes habiles à voter		
Adoption du règlement		
Transmission à la MRC		
Délivrance du certificat de conformité		
Avis d'entrée en vigueur		

AMENDEMENTS		
La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 499

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.452 NOTAMMENT LES GRILLES DE ZONAGE R-208, R-209, REC-203 AINSI QUE LES NOTES SUR LA MARGE AVANT DES ZONES A-106, A-113, C-202, C-203 ET C-204

1. Le préambule de la résolution adoptant le règlement no.499 fait partie intégrante du présent règlement.
2. Modification du règlement de zonage no.452 de manière à remplacer la grille de zonage R-208 par celle de l'annexe A;
3. Modification du règlement de zonage no.452 de manière à remplacer la grille de zonage R-209 par celle de l'annexe B;
4. Modification du règlement de zonage no.452 de manière à remplacer la grille de zonage REC-203 par celle de l'annexe C;
5. Modification du règlement de zonage no.452 de manière à remplacer la note suivante des grilles de zonage A-106, A-113, C-202, C-203 et C-204 :

« La marge avant minimale des propriétés ayant façade sur la Montée Douglass est de 30 mètres. »

par la suivante :

« La marge avant et la marge avant secondaire minimale des propriétés adjacentes à la Montée Douglass sont de 30 mètres. »
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CHAPITRE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Cheney, Maire

James L.Lacroix, Directeur-général & Secrétaire-trésorier

Signé le _____

En vigueur le _____